

Numéro du rôle : 352
Arrêt n° 66/92 du 21 octobre 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 77, § 3, 1° et 2°, et 101, § 1, 9°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, introduit par l'Ordre national des avocats de Belgique.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Wathelet, du juge F. Debaedts, remplissant les fonctions de président pour cause d'empêchement du président J. Delva, et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Wathelet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 20 décembre 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1991 et reçue au greffe le 24 décembre 1991, l'Ordre national des avocats de Belgique, ayant son siège avenue de la Toison d'Or 65 à 1060 Bruxelles, et ayant élu domicile au cabinet de Me F. Daout, avocat, rue du Onze Novembre, 9, à 7000 Mons, demande l'annulation des articles 77, § 3, 1^o et 2^o, et 101, § 1, 9^o, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, publiée au *Moniteur belge* du 9 juillet 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 31 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 21 janvier 1992 remises aux destinataires les 22 et 23 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 1992.

Le Conseil des Ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 6 mars 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1992 et remise au destinataire le 13 mars 1992.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 13 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992 la Cour a prorogé jusqu'au 23 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 juillet 1992 la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 24 septembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 9 juillet 1992 remises aux destinataires le 10 juillet 1992.

A l'audience du 24 septembre 1992 :

- a comparu :

. la partie requérante, représentée par Me F. Daout, avocat du barreau de Mons, qui a demandé la remise de l'affaire;

- la Cour a remis l'affaire à l'audience du 15 octobre 1992.

A l'audience du 15 octobre 1992 :

- ont comparu :

. la partie requérante, représentée par Me F. Daout, avocat du barreau de Mons;

. le Conseil des Ministres, représenté par Me M. Uyttendaele, avocat du barreau de Bruxelles;

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *La norme attaquée*

La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation transpose en droit belge une directive du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1986. Elle contient un ensemble de règles générales applicables à tout contrat de crédit ainsi que des dispositions spécifiques à certains contrats tels que la vente à tempérament, la location financement, le prêt à tempérament et l'ouverture de crédit.

L'Ordre national des avocats attaque les articles 77, § 3, et 101, § 1er, 9°, de la loi, qui disposent comme suit :

Art. 77, § 3.

« Les personnes visées au § 1er, soumises ou non à l'obligation de l'inscription :

1°) doivent permettre aux agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques de prendre connaissance de tous les documents ayant trait à leurs interventions;

2°) ne peuvent réclamer aucune rétribution ni indemnité aux personnes qui sollicitent leur intervention;

3°) doivent s'adresser pour leurs interventions uniquement aux personnes agréées. »

Art. 101.

« § 1er. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

(...)

9°) celui qui réclame un quelconque paiement ou indemnité en dehors des cas prévus dans la présente loi; »

Ces dispositions sont critiquées en ce qu'elles concernent la médiation de dettes et dans la mesure où elles s'appliquent aux avocats.

IV. *En droit*

Par une délibération du 8 octobre 1992, communiquée à la Cour par une lettre de son avocat du 13 octobre 1992, le Conseil général de l'Ordre des avocats de Belgique a décidé de se désister de son recours.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leurs recours en annulation. » En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues. »

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de cette loi spéciale s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi précitée.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

La Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Wathelet